

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00020
DATE DE LA DÉCISION : 20080212
DATE DE L' AUDIENCE : 20080205, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-Q-330143-109-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q07-03531-3
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une déclaration
d'inaptitude
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard

2622-9369 Québec inc.

Dossier : 8-Q-330143

Demanderesse

Denis Morin

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur les demandes respectives d'une personne morale, 2622-9369 Québec inc. (2622), et de son président Denis Morin.

[2] La demande de 2622 vise à ce que la Commission remplace sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par une portant la mention « satisfaisant ».

[3] La demande de Denis Morin vise à ce que la Commission retire son nom de la liste des administrateurs déclarés inaptes par suite de l'application qui leur est faite de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de leur entreprise.

LES FAITS

[4] La Commission, en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) rendait le 3 avril 2001 la décision QCRC01-00089. Cette décision remplaçait pour une période de cinq ans la cote de sécurité d'une personne morale, Transport Denis Morin inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[5] De plus, la décision QCRC01-00089 appliquait pour une période de deux ans à Denis Morin, en tant qu'administrateur, la déclaration d'inaptitude totale appliquée à Transport Denis Morin inc. qu'il dirigeait.

[6] La Commission, toujours en application de la *Loi*, rendait le 9 décembre 2004 la décision QCRC04-00213 concernant une autre personne morale dirigée par Denis Morin. Cette décision remplaçait donc la cote de sécurité de 2622 portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[7] De plus, la décision QCRC04-00213 appliquait à Denis Morin, en tant qu'administrateur, la déclaration d'inaptitude totale appliquée à 2622 qu'il dirigeait. La décision QCRC04-00213 ne fixait pas de terme aux périodes d'inaptitude de 2622 et de Denis Morin.

[8] Le 17 septembre 2007, une personne morale, Transport M.S.V. inc., dont la cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant », présentait à la Commission une demande² à l'effet de lui permettre de céder deux de ses véhicules lourds endommagés à Denis Morin, dont le nom apparaît à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission. Cette demande a été entendue le 21 décembre 2007.

[9] Lors de cette audience du 21 décembre 2007, M.S.V. inc. a déclaré que la cession de ses véhicules lourds était faite en contrepartie du paiement d'une dette. Denis Morin, pour sa part, a déclaré prendre en paiement ces véhicules lourds pour les réparer et par la suite les revendre. Cette demande qui a été acceptée par la décision QCRC08-00019 du 12 février 2008 n'était pas encore rendue lors de l'audience du 5 février 2008 dans la présente affaire.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Numéro de référence Q07-03293-0.

[10] Le 3 décembre 2007, une personne morale, 9141-9465 Québec inc., dont la cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant », présentait à la Commission une demande³ à l'effet de lui permettre de rétrocéder à 2622, dont la cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant », un de ses véhicules lourds non payé afin que 2622 puisse à son tour le vendre à TRANSDIFF inc. La preuve relative à cette demande a été entendue lors de la présente audience, qui s'est tenue le 5 février 2008, mais cette demande fera l'objet d'une décision distincte.

[11] Le 11 décembre 2007, les services juridiques de la Commission signifiaient à une personne morale, 9107-7511 Québec inc. (9107), à Alain Morin et à Denis Morin un avis d'intention et de convocation (avis)⁴ qui reprochait que le nom d'un des administrateurs de 9107 apparaisse à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission.

[12] 9107 est une entreprise nouvellement inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. La preuve relative à cet avis a été entendue lors de l'audience de la présente affaire, qui s'est tenue le 5 février 2008, mais cet avis fera l'objet d'une décision distincte.

[13] 2622 et Denis Morin n'étaient pas, par choix, représentés par avocat lors de l'audience du 5 février 2008. Alain Morin, autre administrateur de 9107 et Pierre Pouliot, représentant de TRANSDIFF inc., ont été entendus comme témoins lors de l'audience du 5 février 2008 dont la preuve était aussi versée au dossier des demandes portant les numéros de référence Q07-03476-1 et M07-80376-5.

LE DROIT

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Elle peut également attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[16] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

³ Numéro de référence Q07-03476-1.

⁴ Numéro de référence M07-80376-5.

[17] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[18] Quant au deuxième alinéa du même article 27, il autorise la Commission à appliquer à tout associé et à tout administrateur, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qu'elle attribue à la personne inscrite qu'il dirige.

[19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[21] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[22] L'article 34 de la *Loi* permet à la Commission de réévaluer une cote de sécurité attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou a mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. Elle peut aussi retirer la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle a appliquée à un administrateur ou à un associé d'une personne inscrite.

ANALYSE

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] La Commission constate que Denis Morin a suivi certaines formations concernant la *Loi*, la réparation des freins et la tenue de registres. Des calendriers et registres seraient maintenant affichés en permanence sur le babillard de son garage.

[25] Denis Morin a affirmé avoir l'intention d'acheter ce que les transporteurs ont convenu d'appeler une « boîte à outils », qui est un outil de gestion pour les petits propriétaires et exploitants de véhicules lourds, comprenant tous les dossiers, registres et calendriers devant être maintenus à jour.

[26] Denis Morin a aussi affirmé avoir l'intention de ne plus retenir les services de conducteurs, seuls lui et son frère Alain Morin devant conduire les véhicules lourds de 9107. La mission de 9107 vise surtout l'achat, la réparation et la vente de véhicules lourds; ces véhicules n'étant exploités temporairement que le temps de les vendre.

[27] Denis Morin a, en terminant, affirmé qu'une personne ayant suivi des formations quant à la *Loi* s'occupera de la comptabilité et du suivi des registres « véhicules » de 9107, que son frère Alain Morin s'impliquera beaucoup dans 9107 et qu'il a l'intention de « fermer » 2622.

CONCLUSION

[28] La Commission constate que Denis Morin se qualifie pour que la Commission retire la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qu'elle lui a appliquée en tant qu'administrateur de 2622. Il semble avoir appris de ses erreurs.

[29] Par contre, rien dans la preuve entendue ne permet à la Commission de conclure clairement que 2622 a pris des moyens efficaces et a mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que son comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. Au contraire, 2622 n'est plus en exploitation et sera éventuellement dissoute.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE en partie la demande;

RETIRE la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle a appliquée à Denis Morin en tant qu'administrateur de 2622-9369 Québec inc.;

DÉCLARE que Denis Morin n'est plus sur la liste des personnes déclarées inaptées par la Commission.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission